



Délégation Territoriale Méditerranée
Agence Départementale de la Lozère

CONCESSION DU DROIT DE PATURAGE EN FORET DOMANIALE

**ANNEXE AU CONTRAT DE PATURAGE
sous forme de vente d'herbe**

**CLAUSES COMMUNES
Période 2015 - 2023**

PREAMBULE :

La Forêt Domaniale en Lozère possède d'importants espaces ouverts propices aux pâturages d'été. Ces pelouses d'altitude présentent un grand intérêt tant au niveau écologique, paysager et hydrologique, qu'au niveau culturel et économique. Ils restent cependant fragiles.

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des agriculteurs pour des parcours d'estive, l'Office National des Forêts a déterminé en forêt domaniale des lots de pâturage pouvant faire l'objet de concessions sous forme de vente d'herbe conformément aux articles L213-24 et R213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

Les cantons défensables (autorisés au pâturage) sont situés dans les forêts domaniales suivantes :

- Forêt Domaniale de l'AIGOUAL - communes de Bassurels, Meyrueis et Rousses.
- Forêt Domaniale du BOUGES - commune de Pont de Montvert.
- Forêt Domaniale de CHARPAL - communes du Born et d'Arzenc de Randon.
- Forêt Domaniale de La CROIX de BOR - communes de St Paul le Froid, La Panouse et La Villedieu.
- Forêt Domaniale de La GARDILLE - communes de Chasseradès, Luc et St Frézal d'Albuges.
- Forêt Domaniale du MONT-LOZERE et du MONT-LOZERE-FINIELS - communes d'Altier, Les Bondons, Cubières, Cubiérettes, Fraissinet de Lozère, Mas d'Orcières, Pont de Montvert et Pourcharesses.

1. PROCEDURE

Les demandes de location comprendront :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- le ou les lot(s) sollicité(s) en précisant le numéro du lot et le nom de la forêt ainsi que la commune de situation du lot,
- le montant de la redevance annuelle 2015 pour chaque lot sollicité,
- une attestation d'inscription à titre principal à la Mutualité Sociale Agricole (pour les Groupements Pastoraux, celle de leur Président).

Les demandes de location devront parvenir à l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, 5 avenue de Mirandol, 48000 MENDE, avant le 27 février 2015 à 17 heures.

En application de l'article R213-42 du Code Forestier, pour chaque commune concernée, Madame ou Monsieur le Maire procédera à l'affichage en mairie du présent document et transmettra à l'Agence de l'Office National des Forêts à Mende un certificat attestant de cette formalité.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➤ Article 2.1 - Attribution amiable

L'Office National des Forêts procède à la concession à l'amiable de lots de pâturage situés dans les forêts domaniales précitées.

➤ Article 2.2 - Appel d'offres

Au cas où une concession de pâturage ne pourrait être conclue à l'amiable, l'Office National des Forêts pourra procéder à un appel d'offres sur soumissions cachetées.

➤ Article 2.3 - Droit de priorité

Dans le cadre des concessions amiables, les lots seront attribués en priorité aux agriculteurs résidant dans les communes de situation des lots ou à défaut dans les communes limitrophes.

Ne pourront être prises en compte, pour les anciens locataires, que les demandes d'agriculteurs ayant acquitté l'intégralité de leurs obligations contenues dans la précédente concession.

➤ Article 2.4 - Durée

Chaque concession de pâturage est accordée pour neuf saisons à compter de l'année 2015 et se terminera le 31 octobre 2023.

En cas de conclusion d'un contrat au cours de cette période, la durée sera adaptée pour coïncider avec cette date d'expiration.

➤ Article 2.5

La concession de pâturage ne confère aucun droit privatif au profit du concessionnaire, de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat.

➤ Article 2.6 - Caractère personnel

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire. En cas de cessation d'activité à titre principal pendant la durée de la présente concession, le concessionnaire devra en informer l'Office National des Forêts qui procédera à une nouvelle attribution du lot concerné.

3. CONDITIONS REGLEMENTAIRES

➤ **Article 3.1 - Usage**

Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

➤ **Article 3.2 - Autorisation d'exploiter**

Il appartient au demandeur de faire le nécessaire pour disposer de l'autorisation d'exploiter les terrains constitutifs du lot demandé avant la signature de la concession de pâturage.

➤ **Article 3.3 - Travaux**

Tous travaux de quelque nature que ce soit (apport d'engrais, coupe de bois, gyrobroyage, labourage, assainissement) par le concessionnaire à l'intérieur du lot concédé, restent soumis à l'accord préalable de l'Office National des Forêts.

➤ **Article 3.4 - Divagation**

En cas de divagation des animaux hors du lot concédé, il sera procédé à la stricte application du Code Forestier (articles L213-25, L163-9).

➤ **Article 3.5 - Prévention des feux de forêts**

Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé (hors cas très exceptionnels des écobuages autorisés). Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité.

A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, le concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale pendant une période de 10 ans.

➤ **Article 3.6 - Circulation**

L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage d'un véhicule, propriété du concessionnaire, sera autorisé suivant un itinéraire défini au préalable par l'Office National des Forêts.

Pour obtenir cette autorisation, le concessionnaire devra en faire la demande expresse à l'Office National des Forêts.

➤ **Article 3.7 - Règlement sanitaire**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au Règlement sanitaire départemental de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

➤ **Article 3.8 - Contraintes particulières**

Pour certains lots, des contraintes réglementaires particulières seront précisées dans un cahier des clauses particulières, annexé au contrat de concession.

Ces clauses particulières, préciseront notamment l'existence sur le lot concédé d'autres concessions ou diverses contraintes connues. Dans le cas où le lot se situe à l'intérieur du périmètre d'une Zone Natura 2000, mention en est faite en clause particulière.

D'autre part, s'il advenait que des captages soient implantés en cours de concession à l'intérieur du périmètre de certains lots la surface concédée pourrait être réduite pour tenir compte des périmètres de protection des captages et des contraintes afférentes.

4. ENGAGEMENT

➤ Article 4.1 - Socle commun

4.1.1 - Usage :

Toute attribution d'un lot implique un usage effectif sur l'ensemble du lot au cours de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année. En cas d'absence d'usage, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

4.1.2 - Identification des animaux présents :

Avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'O.N.F. responsable du lot le nombre et le type d'animaux (race, âge) qu'il prévoit d'y faire pâturer ainsi que leur numéro d'identification attribué par la Direction des Services Vétérinaires.

4.1.3 - Chargement :

La charge maximale instantanée autorisée est de **une unité de gros bétail par hectare** sauf indication contraire figurant aux clauses particulières du lot.

4.1.4 - Clôtures :

Le concessionnaire sera tenu de contenir, et maîtriser le pâturage des animaux dans le lot concédé. La pose, l'entretien et la dépose des clôtures sont à sa charge. Tout appui de la clôture sur des arbres devra utiliser des techniques non intrusives et n'altérant pas la qualité du bois

En cas d'exploitation forestière à proximité du lot loué, il sera procédé à un état des lieux contradictoire des clôtures et des autres équipements pastoraux entre l'éleveur, l'acheteur de coupes de bois (ou son entrepreneur) et l'ONF. Il sera demandé que l'exploitation forestière soit respectueuse de ces équipements.

Si les clôtures devaient être enlevées pour permettre l'exploitation forestière, leur enlèvement et leur remise en place seraient à la charge de l'éleveur.

Si des dégâts sont occasionnés aux clôtures lors de l'exploitation forestière, la réparation des désordres est à la charge de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois.

A la fin de la présente concession, le concessionnaire procédera à la dépose et à l'enlèvement des clôtures. Cependant, ces clôtures pourront être maintenues, avec l'accord de l'agent de l'O.N.F. responsable du lot, jusqu'à la date de la prochaine mise en location des lots de pâturage concernés.

4.1.5 - Traitements phytosanitaires (insecticides, herbicides,...) :

Conformément aux engagements PEFC et Iso14001 de l'ONF, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est proscrite "à moins de 6 m des cours d'eau et plans d'eau permanents, ainsi que dans le périmètre permanent et rapproché d'un captage d'eau potable, ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. En dehors de ces zones, ne pas utiliser ces produits, sauf en cas de nécessité avérée..."

En cas de traitement nécessaire, il convient de privilégier, dans la mesure du possible, des traitements non écotoxiques.

Les désherbants sont interdits dans toutes les zones à fort enjeu environnemental : Zones Natura 2000, Réserves biologiques, Parc National,...

4.1.6 - Exclos :

Par ailleurs, en cas d'identification d'enjeux sylvicoles ou environnementaux particuliers (espèces végétales ou animales très fragiles), des clauses particulières seront ajoutées pour le lot concerné. Il pourra s'agir en général de l'exclusion temporaire ou permanente de certaines parties du pâturage avec obligation de pose de clôture de protection à la charge du concessionnaire. Les clauses particulières pourront aussi porter sur une période d'interdiction, par exemple avant et pendant la période de floraison de l'espèce végétale sensible.

4.1.7 - Chasse :

Le territoire est généralement concédé par bail aux sociétés de chasse locales. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à ne pas s'opposer aux actions de chasse ou de régulation des populations.

4.1.8 - Autres contrats :

Si les concessionnaires intègrent les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., ils associeront l'ONF au projet le plus en amont possible. Une copie du contrat sera transmise à l'ONF après signature.

➤ Article 4.2 - Engagements particuliers

Les clauses particulières de chaque lot sont définies à l'article 5.2 de la concession.
Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation de la concession.

5. CONDITIONS FINANCIERES

➤ Article 5.1

Le prix de la redevance à l'ha par saison est fixé, en référence à l'Arrêté Préfectoral n° 2014265-0006 du 22 septembre 2014 et ses évolutions, à :

- ◆ Forêt Domaniale de l'AIGOUAL :
 - Lots 1 et 3 : 7,5€
 - Lots 2 et 4 : 24€
- ◆ Forêt Domaniale du BOUGES : 7,5€
- ◆ Forêt Domaniale de CHARPAL : 24€
- ◆ Forêt Domaniale de La CROIX de BOR : 24€
- ◆ Forêt Domaniale de La GARDILLE : 24€
- ◆ Forêts Domaniales du MONT-LOZERE et du MONT-LOZERE FINIELS :
 - Lots 1, 2, 4 à 11, 12p, 13 à 20, 22 à 27, 29 : 24€/ha pâturable
 - Lots 3, 12p, 28, 30 : 7,5€/ha

La redevance annuelle ne pourra toutefois être inférieure à 50 €.

➤ Article 5.2

Les modalités de paiement seront définies dans l'acte de concession passé entre l'Office National des Forêts et le concessionnaire.

➤ Article 5.3

La redevance sera révisée tous les ans proportionnellement à l'évolution de l'indice national des fermages.

➤ Article 5.4 - Frais de dossier

L'établissement d'une concession donnera lieu au paiement à l'ONF de 120 € TTC pour frais de dossier payés en une fois à la signature de l'acte.

Le présent document est joint en annexe à chaque acte de concession.

Toutes les clauses de la présente sont de rigueur. En cas de non respect de l'une d'elles, la concession sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Fait à Mende, le 15 janvier 2015

Directeur d'Agence,
Responsable du Service Bois-Aménagement,
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE DÉPARTEMENTALE
LOTIÈRE
Chaire LA COMBE

